

Félix Houphouët-Boigny

Président de la République de Côte d'Ivoire,

A tous ceux qui ces présentes Lettres verront,

Salut :

UNE CONVENTION PORTANT INSTITUTIONALISATION DE LA
CONFERENCE MINISTERIELLE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE
L'OUEST ET DU CENTRE SUR LES TRANSPORTS MARITIMES
AYANT ETE SIGNEE A ACCRA, LE 26 FEVRIER 1977.

CONVENTION DONT LA TENEUR SUIT :

CONVENTION PORTANT INSTITUTIONNALISATION
DE LA CONFERENCE MINISTERIELLE DES ETATS DE
L'AFRIQUE DE L'OUEST ET DU CENTRE SUR LES
TRANSPORTS MARITIMES

PREAMBULE :

La 3ème Conférence Ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les Transports Maritimes réunis à Accra, Ghana, du 23 au 26 février 1977,

- Considérant la Charte des transports maritimes adoptée le 6 mai 1975 à Abidjan par la première Conférence Ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les Transports Maritimes notamment l'alinéa 1 du titre A ;

- Considérant la résolution sur l'institutionnalisation de de la Conférence Ministérielle sur les Transports Maritimes adoptée à DOUALA le 21 Février 1976 ;

- Considérant le désir de leurs pays de collaborer dans tous les domaines et notamment dans celui des Transports Maritimes

- Consciente de la nécessité pour eux de coopérer en vue d'une coordination et d'une harmonisation de leurs politiques Maritimes ;

EST CONVENUE DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

ARTICLE I :

La Conférence Ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les Transports Maritimes, ci-après dénommé "LA CONFERENCE", créée le 6 mai 1975 à Abidjan par la Charte des Transports Maritimes, est institutionnalisée conformément aux dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 2 :

Le siège de la Conférence sera fixé dans un Etat membre désigné par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 3 :

Les objectifs de la Conférence sont, entre autres, les suivants :

1°) harmoniser et coordonner les politiques des Etats membres en matière de transports Maritimes ;

2°) encourager le développement des mécanismes et d'organismes appropriés pour l'amélioration des Transports Maritimes, et notamment par :

- la création des Marines Marchandes nationales et régionales
- la création des Conseils Nationaux des Chargeurs ou d'organismes équivalents,
- la formation maritime par la création des Centres régionaux,
- toutes actions susceptibles d'assurer le développement et d'améliorer la gestion et l'exploitation des ports ;

3°) accorder aux pays sans littoral des traitements préférentiels et des facilités de transit adéquates, pour leurs produits à l'importation et à l'exportation.

CHAPITRE II

STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4 :

La Conférence est dotée des organes suivants :

1°) Les organes de base :

- l'Assemblée Générale
- le Secrétariat Général Permanent

2°) Les organes spécialisés :

- l'Association des Compagnies Nationales de Navigation Maritime
- l'Union des Conseils Nationaux des Chargeurs ou d'organismes similaires
- l'Association de gestion des Ports.

ARTICLE 5 :

La Conférence peut créer en son sein tous autres structures ou organismes qu'elle jugera nécessaires.

CHAPITRE IIIASSEMBLEE GENERALEARTICLE 6 :

L'Assemblée Générale est composée des Ministres chargés des Transports Maritimes des Etats membres.

Elle élit annuellement un Président par ses membres.

ARTICLE 7 :

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation de son président.

Des sessions extraordinaires peuvent avoir lieu sur l'initiative du Président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

ARTICLE 8 :

L'Assemblée Générale élabore et adopte son règlement intérieur.

ARTICLE 9 :

L'Assemblée Générale constitue l'organe suprême de la Conférence.

Elle définit la politique générale de la Conférence.

Elle examine et approuve les programmes d'activités du Secrétariat permanent et des organes spécialisés.

ARTICLE 10 :

L'Assemblée Générale fixe les cotisations annuelles des Etats membres.

Elle examine et approuve le budget de la Conférence et des divers organes.

L'année budgétaire correspond à l'année civile.

CHAPITRE IVLE SECRETARIAT GENERAL PERMANENTARTICLE 11 :

Le Secrétariat Général Permanent de la Conférence est dirigé par un Secrétaire nommé par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans renouvelables. Il est doté de service Administratifs, financiers et techniques.

ARTICLE 12.

Le Secrétariat Général est membre de droit des Conseils de tous les organes spécialisés.

Il est chargé :

- de la mise en oeuvre de la politique définie par l'Assemblée Générale ;
- de la coordination des activités des différents organes spécialisés ;
- de l'élaboration des rapports annuels ;
- de la préparation et de l'application du budget ;
- de la participation aux réunions auxquelles la Conférence est conviée ;
- de la convocation et de la préparation des réunions de l'Assemblée Générale ;
- de la nomination et de la gestion du personnel du Secrétariat Général permanent. Toutefois la nomination des cadres de la direction relève de la compétence de l'Assemblée Générale ;
- de toute autre activité qui lui aura été confiée par l'Assemblée.

CHAPITRE VLES ORGANES SPECIALISESARTICLE 13 :

Les statuts des organes spécialisés et des instituts de formation maritime, annexés à la présente convention, font partie intégrante de celle-ci.

CHAPITRE VIRESSOURCESARTICLE 14 :

Les ressources de la Conférence proviennent :

- des contributions des Etats membres ;
- des subventions, dons et legs ;
- des intérêts et des revenus de ses biens et valeurs ;
- des emprunts qu'elle pourrait contracter pour la réalisation de son objet ;
- des recettes diverses.

CHAPITRE VIISTATUT, PRIVILEGES ET IMMUNITESARTICLE 15 :

- 1°) La Conférence, en tant qu'institution internationale, est dotée de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière.
- 2°) La Conférence possède sur le territoire de chacun des membres :
 - la capacité juridique nécessaire à l'exercice de ses fonctions ;
 - la capacité d'acquérir des biens mobiliers et immobiliers, d'en jouir ou de les aliéner et d'ester en justice.
- 3°) Dans l'exercice de sa personnalité juridique définie dans le présent article, la conférence est représentée par le Secrétaire Général.
- 4°) Les privilèges et les immunités qui doivent être accordée aux fonctionnaires au siège de la conférence et dans les Etats membres sont les mêmes que ceux dont jouissent les diplomates au siège de la conférence et dans les Etats membres. De même, les privilèges et les immunités accordés au Secrétariat Général permanent sont les mêmes que ceux dont jouissent les missions diplomatiques au siège de la conférence et dans les Etats membres. Les autres privilèges et immunités qui doivent être reconnus et accordés par les Etats membres sont déterminés par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE VIIIRELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALESARTICLE 17 :

- 1°) Tout Etat membre désireux de se retirer de la conférence donne au Secrétaire Général un préavis d'un an.

A l'expiration de ce délai, si sa notification n'est pas retirée, cet Etat cesse d'être membre de la conférence.

2°) Au cours de la période de préavis, cet Etat membre continue cependant de se conformer aux dispositions de la présente convention et reste tenu de s'acquitter des obligations, notamment financières, qui lui incombent.

ARTICLE 18 :

Le retrait d'un Etat membre entraîne également son retrait de tous les organes spécialisés de la conférence.

ARTICLE 19 :

Tout Etat membre qui ne s'acquitte pas de ses obligations peut être suspendu ou exclu par l'Assemblée Générale.

La décision de suspension ou d'exclusion doit être prise à la majorité des deux tiers.

Le rétablissement de l'Etat en cause dans ses droits est adopté à la même majorité.

ARTICLE 20 :

La suspension d'un Etat membre de la Conférence ne le dispense pas de s'acquitter de ses obligations financières pendant la durée de la suspension.

ARTICLE 21 :

L'Assemblée Général notifie les décisions prises à l'encontre de l'Etat membre concerné, qui devra s'exécuter à la date fixée par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE X

REGLEMENT DES DIFFERENDS

ARTICLE 22 :

Tout différend qui pourrait avoir pour origine l'interprétation ou l'application d'une disposition de la présente convention et que les Etats membres de la conférence ne seraient pas en mesure de régler eux-mêmes par voie de négociations ou conciliation ou médiation est soumis à l'Assemblée Générale.

CHAPITRE XIREVISION (AMENDEMENTS)ARTICLE 23 :

Toute modification ou tout amendement aux dispositions des présents statuts doit être approuvé à la majorité des 2/3 au moins des Etats membres.

Toutefois ; la conférence ne peut procéder à des modifications ou amendements avant un délai de 12 mois après l'entrée en vigueur des présentes conventions.

CHAPITRE XIIENTREE EN VIGUEUR, RATIFICATION, ADHESIONARTICLE 24 :

1°) La présente convention et ses annexes entreront en vigueur de manière provisoire, dès leur signature par les représentants des Etats membres, et définitivement dès leur ratification par six (6) Etats signataires, conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat.

2°) Tout Etat de l'Afrique de l'Ouest et du Centre qui n'a pas pu ratifier, la présente convention dans un délai de 12 mois après son entrée en vigueur peut adhérer à la présente convention dans des conditions qui doivent être les conditions fixées par l'Assemblée Générale.

3°) La présente convention entrera en vigueur pour tout Etat qui y adhère, à la date de dépôt de son instrument d'adhésion.

4°) La présente convention et tous les instruments de ratification et d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement de la République du Ghana, qui en remettra une copie ratifiée conforme à tous les Etats membres et leur en notifiera la date de dépôt.

ARTICLE 25 :

Le Gouvernement dépositaire enregistrera la présente convention auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, de l'ONU, et auprès de toutes les autres organisations que l'Assemblée Générale peut désigner.

CHAPITRE XIIIDISPOSITIONS FINALESARTICLE 26 :

Les langues de travail de la Conférence sont l'anglais et le français.

ARTICLE 27 :

En attendant la mise en place définitive des instructions le Président en exercice de la Conférence assure le Secrétariat Général, notamment ;

- le maintien du contact avec les Etats signataires de la convention en vue d'en accélérer la ratification,
- la centralisation des candidatures aux divers postes du Secrétariat Général permanent.

Il accomplit également toutes les autres tâches nécessaires à la mise en oeuvre rapide et efficace des dispositions de la présente convention.

En foi de quoi les soussignés, dûment mandatés, ont apposé leur signature au bas de la présente convention établie en un seul original, en anglais et en français, les deux textes faisant également foi.

Fait à Accra, le 26 février 1977

Pour la République Unie du Cameroun

Pour l'Empire Centrafricain

Pour la République Populaire du Congo

Pour la République Populaire d'Angola

Pour la République Populaire du Bénin

Pour la République du Cap-Vert

Pour la République du Tchad

Pour la République de Côte d'Ivoire

Pour la République Gabonaise

Pour la République du Ghana

Pour la République de Gambie

Pour la République de Haute Volta

Pour la République du Libéria

Pour la République Islamique de Mauritanie

Pour la République Fédérale du Nigéria

Pour la République du Niger

Pour la République du Sénégal

Pour la République du Togo

Pour la République du Zaïre

Pour la République de Guinée

Pour la République de Guinée-Bissau

Pour la République du Mali

Pour la République de Sierra-Léone

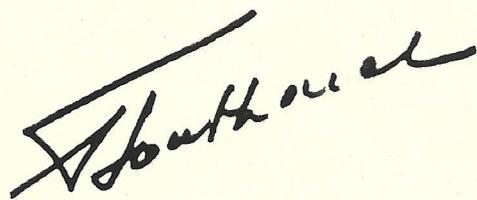
AYANT vu et examiné la dit^E CONVENTION

L'avons approuvé^E et approuvons en toutes et
chacune de ses parties, en vertu des dispositions qui
y sont contenues et conformément à l'article 53 de la
Constitution.

DÉCLARONS qu'ELLE EST accepté^E, ratifié^E et
confirmé^E et PROMETTONS qu'ELLE SERA inviolablement
observé^E.

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné les
présentes, revêtues du Sceau de la République.

A Abidjan, le 11 AOUT 1983



Le Président de la République